

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

20/11/79

Origine :

SDAM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

SDAM n° 913/79

Plan de classement :

25

Objet :

MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 79-13 DU 3 JANVIER 1979 RELATIVE A L'APPRENTISSAGE.

La présente circulaire diffuse en annexe la circulaire n° 38 SS du 15 octobre 1979 portant application de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage ; texte prévoyant pour les employeurs concernés l'exonération des cotisations patronales et salariales et leur prise en charge par l'Etat. Des précisions complémentaires sont apportées à ces directives ministérielles, notamment pour l'utilisation des deux documents prévus et pour le service des prestations dues aux apprentis.

1/ Utilisation des deux documents prévus dans la circulaire 38 SS

2/ Prestations sociales dues aux apprentis

Nombre d'annexes : 1 (circulaire 38 SS du 15 octobre 1979)

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ SDAM 881/79

Com.circ SERC 327/79

Date d'effet :

(Contrats d'apprentissage en **Date de Réponse :**

Dossier suivi par :

cours ou souscrits au 1er janvier 1979)

Téléphone :

@

20/11/79

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine : MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
SDAM (pour attribution)

N/Réf. : SDAM n° 913/79

Objet : Modalités d'application de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage.

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe, copie de la circulaire n° 38 SS du 15 octobre 1979 portant application de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage, que vient de m'adresser la Direction de la Sécurité Sociale (Bureau A1).

A ces directives ministérielles, je crois devoir apporter les précisions complémentaires suivantes :

1 - UTILISATION DES DEUX DOCUMENTS PREVUS DANS LA CIRCULAIRE 38 SS

Le document prévu au paragraphe 2 de cette circulaire ("déclaration en vue de l'immatriculation et de l'affiliation des apprentis visés par la loi du 3 janvier 1979"), concerne l'imprimé référence S 1220.

Comme le souligne l'instruction ministérielle, cet imprimé doit être rempli dans tous les cas, même lorsque l'apprenti est déjà immatriculé, ceci afin de permettre le recensement des personnes concernées par la loi du 3 janvier 1979 et la prise en charge de leurs cotisations par l'Etat. Il convient de signaler que les cotisations supplémentaires d'accidents du travail imposées au titre de l'article L 133 du code de la Sécurité Sociale sont exclues de cette prise en charge.

Ces apprentis étant exonérés de cotisations salariales, il y a lieu de noter que les intéressés disposeront donc de feuilles de payes ou d'attestations patronales de salaires sans aucune indication de précompte.

Le document prévu au paragraphe 2-2 de ladite circulaire ("notification de modification du contrat d'apprentissage") concerne l'imprimé S 1500. Il permet aux Caisses Primaires de rectifier en conséquence les droits enregistrés initialement lors de la réception de l'imprimé S 1220 susmentionné.

Ces deux imprimés S 1220 et S 1500, qui ont fait l'objet de la circulaire SERC n° 327 du 25 septembre 1979, sont édités par l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale.

2 - PRESTATIONS SOCIALES DUES AUX APPRENTIS

21 - Prestations en nature

Pendant toute la durée effective de l'apprentissage, le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité est ouvert.

S'agissant des trois premiers mois, l'apprenti est considéré comme remplissant la condition fixée par l'article 6 de la loi du 4 juillet 1975 qui exempte de la condition minimale de durée de salariat exigée.

22 - Prestations en espèces

En cas d'arrêt de travail, les employeurs sont tenus de délivrer le formulaire référence S 3201.

Toutefois, le montant du salaire soumis à cotisation ne sera pas indiqué. Pour le déterminer, il convient de se reporter à la circulaire SDAM n° 881 du 6 août 1979 dans laquelle on constate que le salaire à retenir varie en fonction, d'une part, du

type du contrat, d'autre part, de l'âge de l'apprenti (augmentation de 10 % du SMIC à partir de 18 ans).

La différenciation entre les contrats A et B ou C et D est repérée à partir des indications portées par l'employeur sur le formulaire S 1220.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur-Adjoint chargé de la
Sous-Direction de l'Assurance Maladie,

J. GOURAULT

N.B. : Par circulaire UCANSS du 14 Novembre 1979 (réf. 718-79), les organismes ont été avisés de la modification apportée par les Services ministériels dans le cadre de l'imprimé S 1220 relatif à la "durée de l'apprentissage".

Cette adjonction est indispensable :

- aux Caisses Vieillesse pour le report des salaires au compte de l'intéressé ;
- aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour le service des prestations en espèces (cf. § 22 de la présente circulaire).

Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie devront veiller tout particulièrement à ce que cette "durée d'apprentissage" soit bien indiquée par l'employeur et que le volet 3 destiné à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie tienne compte de cette mention.

Pendant la période d'utilisation provisoire du papillon autocollant visé dans la circulaire UCANSS n° 718/79, les Caisses Primaires auront, avant transmission à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, à prendre note de l'indication portée par l'employeur.

X

X

X

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de la Sécurité Sociale

Paris, le 15 octobre 1979

Sous-Direction des Affaires
Administratives et financières

LE MINISTRE DU BUDGET,

Le Ministre du Travail et de la Participation,

BUREAU A1

Le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale,

Le Ministre des Transports,

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de
l'Intérieur (Départements et territoires
d'OUTRE-MER),

à

MM les Préfets,

MM les Directeurs régionaux des Affaires
sanitaires et sociales,

MM les Directeurs régionaux de la Sécurité
sociale,

MM les Directeurs régionaux et départementaux
du travail et de l'emploi,

MM les Inspecteurs du Travail et de la Main
d'Oeuvre des Transports,

M le Directeur de la Caisse nationale de
l'assurance maladie des travailleurs salariés,

M le Directeur de la Caisse nationale des
allocations familiales,

M le Directeur de la Caisse nationale d'assu-
rance vieillesse des travailleurs salariés,

M le Directeur de l'Agence centrale des
organismes de Sécurité sociale

CIRCULAIRE N° 38 - SS PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 79-13 DU 3 JANVIER 1979
RELATIVE A L'APPRENTISSAGE

La loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 a entendu favoriser le développement de l'apprentissage en simplifiant au maximum les formalités administratives incombant aux maîtres d'apprentissage, et en prévoyant la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales patronales et ouvrières d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi.

1 - Champ d'application

La loi s'applique :

- dans les départements du HAUT-RHIN, du BAS-RHIN et de la MOSELLE, à tous les employeurs inscrits au registre des entreprises créé par le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973 ;
- dans les autres départements, à tous les employeurs inscrits au répertoire des métiers, sans condition d'effectif ;
- dans l'ensemble des départements, à tous les employeurs occupant dix salariés au plus, non compris les apprentis.

Les conditions ci-dessus s'apprécient à la date de la signature du contrat d'apprentissage.

2 - Déclaration en vue de l'immatriculation et de l'affiliation des apprentis

Dans les 8 jours qui suivent la date de début d'apprentissage, l'employeur qui entre dans le champ d'application de la loi du 3 janvier 1979 déclare l'apprenti à la sécurité sociale, à l'aide d'un imprimé spécial intitulé "Déclaration en vue de l'immatriculation et de l'affiliation des apprentis visés par la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979". Cet imprimé est rempli dans tous les cas, même lorsque l'apprenti est déjà immatriculé.

Les caisses primaires d'assurance maladie tiennent ces imprimés à la disposition des employeurs, ainsi que des chambres des métiers et des organismes gestionnaires des centres de formation d'apprentis (CFA).

2.1. Obligations de l'employeur

L'employeur remplit cet imprimé et adresse respectivement :

- le volet 1 à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dans la circonscription de laquelle est situé le lieu de travail de l'apprenti, de telle sorte que l'organisme de recouvrement soit averti sans délai de la demande de prise en charge par l'Etat des cotisations ;
- les volets 2, 3 et 4 à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu de travail :

- le volet 2 est destiné à la caisse primaire d'assurance maladie qui, dès réception de ce document, reporte sur son fichier les dates de début et de fin d'apprentissage en vue de l'ouverture du droit aux prestations ;
- le volet 3 est destiné à la Caisse régionale d'assurance maladie et à l'INSEE ;
- le volet 4 est retourné à l'employeur à qui l'immatriculation est notifiée.
- le volet 5 est destiné à la caisse de retraite complémentaire.

2.2. Obligations des Unions de recouvrement, des directions départementales du travail et de l'emploi et de l'inspection du travail et de la main d'oeuvre des transports

Dès réception du volet n° 1, l'URSSAF transmet à la direction départementale du travail et de l'emploi un imprimé individuel de liaison intitulé "notification de modification du contrat d'apprentissage". Lorsque l'employeur relève du secteur des transports, la direction départementale du travail et de l'emploi fait suivre la notification au service compétent de l'inspection du travail et de la main d'oeuvre des transports.

Cet imprimé est utilisé pour signaler à l'URSSAF les refus d'enregistrement ou les modifications intervenues dans la durée du contrat d'apprentissage (rupture anticipée, prorogation, notamment) ainsi que les situations dans lesquelles le service de l'emploi aura constaté que les conditions requises par la loi du 3 janvier 1979 ne sont pas remplies (contrat non parvenu au service responsable de l'enregistrement, effectif de salariés supérieur à la limite légale, notamment).

L'URSSAF est destinataire des deux volets et transmet le volet n° 2 à la Caisse primaire d'assurance maladie pour rectification de la période d'ouverture des droits. La Caisse primaire d'assurance maladie communique ensuite le volet n° 2 à la Caisse Régionale d'assurance maladie (branche vieillesse) (1) pour régulariser le compte individuel vieillesse de l'apprenti.

3 - Validation des droits à l'assurance vieillesse

Les droits à l'assurance vieillesse des apprentis sont validés par le report au compte individuel de l'assuré des salaires forfaitaires servant de base au calcul des cotisations prises en charge par l'Etat, telles qu'elles résultent de l'arrêté pris pour l'application de l'article L 118-5 du code du travail.

(1) Pour la région parisienne, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, et, pour les départements du HAUT-RHIN, du BAS-RHIN et de la MOSELLE, la Caisse régionale d'assurance vieillesse de STRASBOURG.

A cet effet, les Caisses régionales d'assurance maladie, branche vieillesse (1), exploitant le volet 3 de la "déclaration en vue de l'immatriculation et de l'affiliation des apprentis visés par la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979", les contrats d'apprentissage étant, sauf notification rectificative ultérieure, réputés poursuivis jusqu'à leur terme tel qu'il a été fixé lors de leur conclusion.

En cas de modification du contrat d'apprentissage, le compte individuel vieillesse de l'apprenti est régularisé au vu du volet n° 2 de la notification.

4 - Prise en charge par l'Etat des cotisations de sécurité sociale, des cotisations au fonds national d'aide au logement et du versement de transport

En ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale, les cotisations au fonds national d'aide au logement et le versement de transport, les employeurs relevant de la loi du 3 janvier 1979 ne sont astreints à aucune formalité. En particulier, les rémunérations des apprentis intéressés n'ont pas à figurer sur les bordereaux récapitulatifs des cotisations ni sur la partie de la déclaration annuelle des salaires réservée à la sécurité sociale.

4.1. Cotisations de sécurité sociale et au fonds national d'aide au logement

a - Liquidation des cotisations

Les cotisations sont liquidées dans les conditions fixées par l'arrêté pris en application de l'article L 118-5 du code du travail.

b - Prise en charge par l'Etat

A partir, notamment, du volet n° 1 de la "déclaration en vue de l'immatriculation et de l'affiliation des apprentis visés par la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979", les unions de recouvrement font périodiquement connaître à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale les éléments de liquidation de la dette de l'Etat au titre des gestions du régime général et du fonds national d'aide au logement.

4.2. Versement de transport

Dans des cas exceptionnels, certains des employeurs relevant de la loi du 3 janvier 1979, peuvent être assujettis au versement de transport.

Les modalités de liquidation, de prise en charge par l'Etat et de répartition entre les collectivités créancières du versement de transport seront fixées en tant que de besoin par une instruction de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

(1) Pour la région parisienne, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, et, pour les départements du HAUT-RHIN, du BAS-RHIN et de la MOSELLE, la Caisse régionale d'assurance vieillesse de STRASBOURG.

5 - Application dans les départements d'OUTRE-MER

La loi du 3 janvier 1979 s'applique dans les départements de la GUADELOUPE, de la GUYANE FRANCAISE, de la MARTINIQUE et de la REUNION, les caisses générales de sécurité sociale étant substituées aux Unions de recouvrement, aux caisses primaires d'assurance maladie et aux caisses régionales d'assurance maladie.

L'application dans les départements précités des dispositions de la loi du 3 janvier 1979 relatives aux cotisations dues au fonds national d'aide au logement fera l'objet d'instructions particulières ultérieures.

L'application de la loi du 3 janvier 1979, à ST-PIERRE-et-MIQUELON dans le cadre des instructions prévues par l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977, fera l'objet d'une instruction particulière.

6 - Modalités d'entrée en vigueur

La loi du 3 janvier 1979 prend effet au 1er janvier 1979 et s'applique aux contrats d'apprentissage en cours à cette date ainsi qu'aux contrats souscrits à compter de la même date.

a - Dispositions transitoires

Pour les contrats en cours au 1er janvier 1979 ou souscrits entre cette date et le 1er juillet 1979, l'information des Caisses primaires d'assurance maladie et des caisses régionales d'assurance maladie s'effectue à partir des fiches de recensement détenues par les URSSAF, dont le modèle a été diffusé par lettre circulaire ACOSS n° 79-27 du 4 avril 1979.

b - Contrats souscrits à compter du 1er juillet 1979

Les dispositions à caractère permanent de la présente circulaire s'appliquent aux contrats souscrits à compter du 1er juillet 1979.

LE MINISTRE DU BUDGET,
M. PAPON

LE MINISTRE DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE,
J. BARROT

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre de l'Intérieur
P. DIJOU

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE
LA PARTICIPATION,
Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur du Cabinet
Y. GAILLARD

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
J. LE THEULE